

DEPARTEMENT DE L'YONNE**Commune d'ASNIERES-SOUS-BOIS****DECISION du 24/01/2024, N° E24000007 / 21****ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036, du 12 février 2024**

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

au profit de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre

Enquête publique du jeudi 14 mars au lundi 15 avril 2024

Commissaire enquêteur : Pierre ALEXANDRE

CONCLUSIONS MOTIVEES

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

DOSSIER D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I - NOTE DE PRESENTATION

1-1 - Contexte général.

Une étude du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) a été réalisée entre 2018 et 2021, préalablement à cette procédure, par Sciences Environnement et le rapport de phase 1 rendu en octobre 2021.

A la suite de cette étude BAC, la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre a décidé, le 14 décembre 2021, de procéder à la révision des périmètres de protection. Les périmètres actuels de protection ont été instaurés par la DUP du 23 novembre 1984.

I-2 - Historique de l'ouvrage de captage.

- 1875 : création de l'ouvrage,
 - 24 juin 1958 : rapport de Monsieur Abrard sur le projet de captage de la source pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Asnières-sous-Bois,
 - Juin 1982 : rapport de Monsieur Billard, hydrogéologue agréé, sur la délimitation des périmètres de protection,
 - 23 novembre 1984 : DUP instaurant les périmètres de protection autour du captage.
 - 31 décembre 2016 : dissolution du syndicat d'Asnières-Chamoux, au profit de la fusion avec la Fédération Puisaye-Forterre,
 - Mai 2018 : installation d'un filtre à charbon actif,
 - Mars 2019 : curage des matériaux argileux accumulés dans la vasque,
- Juin 2022 : rendu de l'avis de Monsieur Gautier, hydrogéologue agréé, relatif à la révision des périmètres de protection : ce sont ces nouveaux périmètres qui sont aujourd'hui présentés dans le cadre du dossier d'enquête publique.

II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

II-1 - Contexte réglementaire

La réglementation impose aux collectivités distributrices d'eau la constitution d'un dossier avant d'autoriser le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel.

La procédure de demande d'autorisation est définie selon les textes suivants :

Code de la santé publique

Article L.1321-2, dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2022,

Article L.1321-7

Code de l'urbanisme,

L.211-11 et L.213-13

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Code de l'environnement :

Article L.215-13, L.214-1

Article 3 du décret n° 93-743 du 29 mars modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration, en application de l'article L.214-2,

Pour les nappes d'eaux souterraines, les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique 1.1.2.0

En l'absence des modifications des volumes prélevés actuellement autorisés, actuellement de 700 m³/jour, la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau relatif au prélèvement et au titre du Code de l'environnement n'est pas nécessaire.

II-2 - Compatibilité du projet avec le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie vise à préserver, protéger et restaurer la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin normand et de la Seine. Il cherche notamment à assurer une gestion équilibrée de la ressource, et cela passe par la réduction des pressions ponctuelles et des pollutions dues aux pesticides sur les captages.

La révision des périmètres de protection de la source de la Claimpie a pour but d'améliorer la protection du captage, particulièrement au regard de sa vulnérabilité aux pesticides : elle est donc en parfaite compatibilité avec le SDAGE.

III - PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

III-1 - Population et alimentation en eau potable.

Le captage de la source de la Claimpie est la seule ressource en eau pour les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux.

La population de ces deux communes, relativement stable depuis les années 90, était de 226 habitants au dernier recensement de 2019.

III-2 - Mode de gestion

Le service d'eau est assuré depuis janvier 2017 par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre. Le réseau alimente les communes d'Asnières et Chamoux, soit 240 abonnés en 2022. Toutefois et sur Asnières, les hameaux de Bideaux et du Crot du Pain, dépendent d'un syndicat voisin.

III-3 - Estimation des besoins quantitatifs actuels et prévisibles.

Entre 2020 et 2022 la consommation varie entre 14 000 m³ et 16 500 m³, alors que les volumes produits au captage sur la même période oscillent entre 18 700 et 51 600 m³.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Les changements de compteurs en 2019 soulignent un rendement très médiocre, de 32 % en 2022, qui traduit des pertes importantes sur le réseau : nous noterons qu'en milieu rural, l'objectif de rendement fixé par l'agence de l'eau est de 75 %.

La DUP de 1984, actuellement en vigueur, autorise un prélèvement de 35 m³/h et 700 m³ jour, ce qui est largement au-delà de besoins de consommation et du volume produit maximum estimé.

Aucune augmentation du débit de prélèvement autorisé ne sera nécessaire.

LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ET SON ENVIRONNEMENT IMMEDIAT.

Le captage est localisé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois : l'ouvrage est implanté près de la bordure Est du bourg, à une centaine de mètres des premières habitations. Les parcelles les plus proches sont occupées par des prés à l'est et au Nord, quelques espaces boisés et des jardins à l'Ouest et au Sud : le lavoir situé au Sud-Est alimente le ruisseau de Chamoux



Le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois est couvert de vastes zones boisées, quelques zones cultivées à l'Est et à l'Ouest du bourg, et des prés en fond de vallée. Une carrière exploitant les formations calcaires du plateau est située à environ 1 400 m du captage.

Le terrain sur lequel sont construites les stations de traitement est clos par une enceinte grillagée remise à neuf en 2018-2019 : le captage est situé en lisière d'une zone très vulnérable au risque d'inondation par remontée de la nappe compte tenu de sa situation en fond de vallée.

Il n'existe aucun PPRI pour le ruisseau de Chamoux sur la commune d'Asnières.

Caractéristiques du captage

Le captage a été créé en 1875, puis modifié en 1965.

Le captage est un cuvelage en béton armé, tapissé d'un enduit en bon état. La base du cuvelage faisant jonction avec l'ancien captage est régulière.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Le cuvelage est recouvert d'une dalle béton supportée par deux poutres parallèles également en béton.

L'eau pompée est traitée directement dans les deux stations attenantes au captage. Elle est ensuite acheminée en direction du réservoir d'Asnières-sous-Bois, qui dessert par gravité le bourg d'Asnières et le réservoir de Chamoux.



Qualité de l'eau.

L'eau de la source de la Claimpie est de type bicarbonaté calcique.

Les teneurs en chlorures sont très modérées (8,56 mg/l), ainsi que celles des sulfates (6,63 mg/l)

L'eau brute du captage présente une bactériologie en dessous des seuils maximaux. Cependant, des coliformes et E.Coli sont systématiquement présents, ainsi que des entérocoques dans les 3/4 des analyses, nécessitant une désinfection avant consommation.

L'eau brute est d'une qualité bactériologique médiocre avec, de surcroît, d'une turbidité très élevée. L'eau de la source présente régulièrement de fortes concentrations en molécules pesticides depuis plus de dix années. Les concentrations en nitrates demeurent relativement faibles, bien qu'elles soient en augmentation régulière.

La quantité totale de pesticides est, depuis 2018, inférieure à la valeur limite fixée par la Code de la Santé Publique : cependant, des molécules pesticides sont toujours retrouvées dans l'eau traitée, malgré la présence d'une unité de traitement avec filtre à charbon actif.

Protection existante

Protection réglementaire

A ce jour les prélèvements effectués sur le captage de la source de la Claimpie sont encadrés par un arrêté préfectoral de DUP officialisant les périmètres. Cet arrêté date du 23 novembre 1984, et autorise un débit de prélèvement maximum de 700 m³/j et 35 m³/heure.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Le périmètre de protection immédiate (PPI), d'une surface de 1 411 m², est clos et couvre l'exsurgence et l'ensemble des installations de pompage et de traitement de l'eau.

Il inclut les parcelles section B n° 71, 336, 338, 340 et 341.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), correspond aux parcelles dont liste suit :
Section B n° 65, 66, 68, 69, 73, 77, 78, 79, 335, 337, 339, 342, 343, 344, 345, 346, 347 et 348.

Le périmètre de protection éloigné (PPE) s'étend sur une surface de 6,8 km². Il recouvre les versants Est et Ouest de la vallée du Chamoux jusqu'aux crêtes et au Sud jusqu'au village de Chamoux.

Protection physique.

La clôture, refaite en 2018-2019 autour du périmètre de protection immédiate, est fermée par un portail d'accès métallique.

DESCRIPTION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU.

Caractéristiques du système.

Le réseau de distribution d'Asnières-Chamoux est alimenté uniquement par la source de la Claimpie, et le réseau est constitué par 15,6 km de canalisations desservant 240 abonnés.

L'eau est prélevée à 180 m d'altitude, et traitée dans la station attenante au captage. Elle est ensuite acheminée au réservoir d'Asnières-sous-Bois situé à 240 m d'altitude en rive gauche du Chamoux. L'eau dessert par gravitation le village d'Asnières et le hameau d'Avrigny, puis le réservoir de Chamoux, plus bas en altitude, qui dessert à son tour Chamoux et le hameau de la Crai.

Un compteur d'eau est situé à la sortie de la station de traitement, en aval du filtre à charbon actif en grains (CAG).

Traitement.

Deux unités de traitement sont construites à proximité du captage.

Le traitement de la turbidité dans le bâtiment Ouest, avec :

- Filtre à sable
- Injection de flocculant,
- Désinfection par injection d'hypochlorite,

Deux turbidimètres mesurent la turbidité à l'entrée et à la sortie de la filtration.

Un traitement des herbicides dans le bâtiment Est :

Depuis 2018

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Filtre à charbon actif en grains.

Les eaux issues du lavage des filtres se déversent dans le Chamoux par le Sud-Ouest.

Le réseau d'Asnières-Chamoux n'est interconnecté à aucun autre réseau, et la source de la Claimpie constitue leur unique ressource en eau potable.

L'ARS effectue des analyses de type ressource profonde tous les deux ans sur l'eau brute. Des analyses, au point de mise en distribution, sont réalisées à une fréquence en relation avec la population desservie, le type d'installation

D'après les informations collectées par les communes, il ne subsiste pas de branchement en plomb sur le réseau public du secteur d'Asnières-Chamoux : il se peut qu'il en reste encore dans les réseaux privés.

GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE.

Géologie.

Dans cette zone, les plateaux calcaires sont entaillés par des cours d'eau tels l'Yonne et la Cure. Les formations géologiques rencontrées dans cette petite région sont essentiellement des calcaires du Jurassique recouverts de quelques formations superficielles.

Le captage d'Asnières-sous-bois est situé dans une petite vallée formée par le ruisseau du Chamoux, ruisseau qui est un affluent de la rive droite de l'Yonne. Le captage prélève l'eau dans les calcaires du Bathonien inférieur à supérieur sous-jacents aux alluvions modernes du Chamoux.

Hydrogéologie.

L'aquifère prélevé, du Bajocien – Bathonien inférieur, se situe dans les calcaires de la base du Bajocien ; il s'agit là de l'aquifère de la région.

Il est libre et alimenté exclusivement par l'infiltration des pluies sur les plateaux calcaires.

Les écoulements ont un mode de circulation complexe constitué :

- des circulations rapides de type karstique au travers des fractures et diaclases non visibles en surface,
- des circulations lentes au travers des systèmes de drainage annexe,

Les traçages dans le secteur concerné ont permis d'évaluer des vitesses de circulation rapide susceptibles d'atteindre 75 à 430 m/heure.

Délimitation du Bassin d'Alimentation du Captage.

Le BAC proposé inclut le bassin versant de la source qui, à lui seul, ne peut expliquer le débit moyen mesuré. La délimitation s'étend donc sur le plateau afin de lui permettre d'inclure la surface nécessaire afin de fournir le débit moyen mesuré.

Le BAC s'étend sur les plateaux séparant les vallées du Chamoux et de la Cure ; il englobe les terrains agricoles du secteur de la Bertellerie et des Bois de la Madeleine.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

VULNERABILITE DE L'AQUIFERE ET INVENTAIRE DES ACTIVITES ET REJETS DANGEREUX

Dans les aquifères karstiques, la qualité de l'eau des sources dépend directement de celle infiltrée sur leur bassin d'alimentation. L'aquifère principal du secteur est situé dans les calcaires de la base du Bajocien. Malgré la nature karstique du terrain et une vitesse de circulation moyenne élevée, de l'ordre de 75,5 m/heure aucune perte n'est identifiée dans le bassin d'alimentation du captage d'Asnières-sous-Bois.

L'assainissement.

Les communes d'Asnières et Chamoux ont toujours un système d'assainissement non collectif. Aucune habitation n'est incluse dans les périmètres de protection immédiate. Plusieurs bâtiments se situent en bordure du BAC au long de la RD 36, à peu de distance du captage. Il à noter qu'un hameau dépendant de la commune de Vézelay, au niveau du bois de la Madeleine, est inclus dans le BAC.

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Trois périmètres de protection sont définis autour du captage de la source de la Claimpie.

Un périmètre de protection immédiate.

Comprenant les parcelles B n° 71, 336, 338, 340 et 341.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celles directement liée à l'exploitation, à l'entretien, à la préservation ainsi qu'à l'amélioration des ouvrages est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate l'utilisation de produits phytosanitaires est prohibée.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.

Le périmètre de protection rapproché couvre une surface de 9 ha 75 a, et englobe les parcelles, situées sur la commune d'Asnières-sous-Bois, dont liste suit :

<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Numéros de parcelles</i>	<i>Surface/ha</i>
OB	La Claimpie	68/69/73/335/337/339/342/343/344/345/346	3,3279
OB	Sous le Chemin des Cotes	77/78/79/347/348	2,1931
OB	Le Cotat Begot	64/65/66	1,093
OB	Les Cotes	81/82/83/84/85/86/87/88	2,2068
OB	Chante Merle	397/316/317/318/319	0,9328
			9,7536

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides, ainsi que les activités ou faits susceptibles de créer de foyers de pollution, ponctuels ou diffus.

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection éloigné.

Le périmètre de protection est une zone de protection étendue par rapport au PPR. Il est bassin sur le bassin d'alimentation dit « prioritaire » proposé par Sciences Environnement. Il suit les limites cadastrales ou les chemins pour former une aire de 2,16 km. Il est constitué de 349 parcelles réparties sur les sections AB, B, C de la commune d'Asnières-sous-Bois et sur la section F de Montillot.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.

Les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux sont incluses dans le PLUi de la communauté de communes Avallon, Vézelay Morvan, prescrit en 2015.

Le captage et son PPI se situent en zone naturelle (N) du PLUi, tandis que le PPR est quant à inscrit en zone N et agricole (A).

La zone A est destinée à protéger les secteurs du territoire, équipés ou non, en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

La zone N est destinée à protéger les secteurs, équipés ou non, qui n'ont pas de vocation agricole, et le PLUi interdit toute construction sur le secteur considéré. Seules les annexes et les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées.

De plus, les prescriptions énoncées par le PPR limitent les constructions liées à l'exploitation agricole ainsi que l'implantation d'équipements.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Synthèse des conclusions

Les deux observations recueillies au registre d'enquête sont favorables au projet : je listerai ci-dessous les éléments qui permettent de conforter l'utilité de cette révision.

- L'hydrogéologue considère, à juste titre, que la zone de culture située au lieu-dit « Pierre Plate » d'une surface de 0,8 km², située à l'aplomb du captage entre 350 et 1 400 m en amont de ce dernier, est à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage par les molécules pesticides retrouvées par fois à des doses élevées.

- Les besoins quantitatifs depuis 2022, date de changement des compteurs, oscillent entre 14 000 m³ et 16 500 m³/an, soit environ 38,5 à 45,20 m³/jour.

Les volumes produits au captage varient de 18 700 à 51 600 m³.

Le rendement primaire (volume consommé / volume produit) médiocre de 32 %, au lieu de 75 % fixé par l'Agence de l'eau en milieu rural, traduit des pertes importantes sur le réseau.

La DUP de 1984, actuellement en vigueur, autorise un prélèvement de 700 m³/jour, soit nettement au de-là de la consommation constatée.

- L'ouvrage de captage créé en 1875, modifié en 1965 et réaménagé en 2018, dispose d'une capacité de traitement de l'eau brute lui permettant de largement répondre aux besoins actuels des abonnés.

- L'aquifère prélevé, aquifère principal de la région, se situe dans les calcaires du Bajocien. Il est libre et alimenté exclusivement par l'infiltration des pluies sur les plateaux calcaires.

- Le Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) proposé inclut le bassin versant de la source mais qui, seul, ne peut expliquer le débit mesuré. La délimitation s'étend également sur les plateaux séparant les vallées du Chamoux et de la Cure.

- Concernant la délimitation des périmètres de protection :

Le Périmètre de Protection Immédiate englobe 5 parcelles. Ce périmètre, déterminé afin d'assurer une première protection du captage, est clos d'un grillage renforcé.

Le Périmètre de Protection Rapprochée couvre une surface de 9 ha 75 a. il s'agit d'une zone tampon entre les activités à risques pour la qualité de l'eau captée et le captage.

Le Périmètre de Protection Eloignée correspond à une zone encore étendue par rapport au PPR. Il est basé sur le bassin d'alimentation « prioritaire » proposé par Sciences Environnement. Il suit les limites cadastrales ou bien les chemins et constitue une aire de 2,16 km².

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Ce périmètre présente l'intérêt de permettre d'identifier un secteur ou une attention particulière sera portée lors du développement d'activités pouvant constituer une potentielle source de contamination de la ressource.

- Les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux ont toujours un assainissement individuel. Aucune habitation n'est recensée dans le périmètre de protection immédiate. Plusieurs bâtiments sont situés en bordure du BAC, au long de la RD 36, à peu de distance du captage.

- Les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux sont incluses dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan, prescrit en 2015.

Le captage et son Périmètre de Protection Immédiate se situent en zone naturelle (N) du PLUi, tandis que le Périmètre de Protection Rapproché est compris dans les zones agricoles (A) et naturelles (N).

Le PLUi interdit toute construction particulière sur le zonage considéré. Les prescriptions liées au PPR limitent en plus les constructions en relation avec l'exploitation agricole, ainsi que l'implantation d'équipements.

Le projet est donc compatible avec le PLUi.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie a été adopté le 23 mars 2022.

La procédure de révision des périmètres de captage d'Alimentation en Eau (AEP) s'inscrit dans les orientations fondamentales 2,3, 4 :

- Réduire des pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable,
- Réduire des pressions ponctuelles,
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques.

et répond aux objectifs n° 3 et 7 :

- Bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines,
- Limiter les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable**, à la demande d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique, dans le cadre de la révision des périmètres de captage de la source de la Claimpie.

Fait à Dijon, le 13 mai 2024

Le commissaire enquêteur.

Pierre ALEXANDRE

A handwritten signature in black ink, reading "P. Alexandre", enclosed within a hand-drawn rectangular box.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre